



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une plateforme de
valorisation de bois et d'un siège régional PAPREC
à Harnes (62)**

n°MRAe 2025-9078

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'une plateforme de valorisation de bois et d'un siège régional PAPREC, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 29 juillet 2025, par l'unité départementale du Pas-de-Calais, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 7 août 2025 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

I. Présentation du projet

Le projet consiste en une augmentation de la capacité de stockage de déchets de la plateforme de bois et encombrants de PAPREC Harnes. Le projet implique l'extension de la dalle béton existante, ainsi que la mise en place d'alvéoles de stockage délimitées par des murs en bloc béton de 4 mètres de hauteur. Le projet consiste également en la création d'un bâtiment administratif ainsi qu'un parking pour le personnel du site. Le site accueillera 38 personnes contre 2 aujourd'hui, notamment avec la création du siège social régional regroupant 30 employés.

Le projet est implanté sur une surface de 37 945 m², située au nord de la commune de Harnes dans le département du Pas-de-Calais. Il est localisé dans la zone d'activités industrielles de la Motte au Bois, au nord de la rue Pierre Jacquart et au sud du canal de la Deûle. Ce site est en zone urbaine à vocation économique au PLU de Harnes.

La plateforme de bois et encombrants PAPREC, sur laquelle porte le projet, met en œuvre des activités de transit, de regroupement et de tri des déchets encombrants/DIB et refus de tri/CS, le transit, regroupement et tri de déchets de bois, le broyage de bois, ainsi que le transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de verre dans une moindre mesure.

Le projet consiste à augmenter la capacité de stockage de la plateforme, réaliser une activité de criblage de bois lors du broyage, mais également à ajouter des activités de transit, regroupement et tri de déchets métalliques, de gravats, ainsi que le regroupement des biodéchets industriels. Il n'a pas vocation à stocker des produits dangereux. Après réception, les déchets sont broyés ou massifiés, puis stockés avant expédition selon filière (valorisation ou élimination).

Le tonnage annuel de l'ensemble des déchets est estimé à 82 000 tonnes (p.24 à 29 de la PJ46 _procédés de fabrication).

Les réceptions et expéditions des déchets sont effectuées par voie routière, le site PAPREC n'étant pas connecté à la voie d'eau qui longe le site.

En termes de trafic journalier, le site générera 20 déplacements en véhicules léger (contre 10 aujourd'hui) et 110 déplacements poids-lourds (contre 100 aujourd'hui).

Le projet prévoit que 4 843 m² soient dédiés aux bâtiments et 11 644 m² au stockage. Sur les 37 945 m² du site, 34 150 m² seront imperméabilisés (plateforme et bassin de tamponnement / rétention) et 3 795 m² seront dédiés aux espaces verts.

La mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement de plateforme avec traitement et tamponnement avant rejet dans le milieu naturel est prévue.

Le site consommera 350 m³ d'eau pour la brumisation, majoritairement issus de la récupération des eaux pluviales, et 494 m³ pour les besoins sanitaires du personnel.

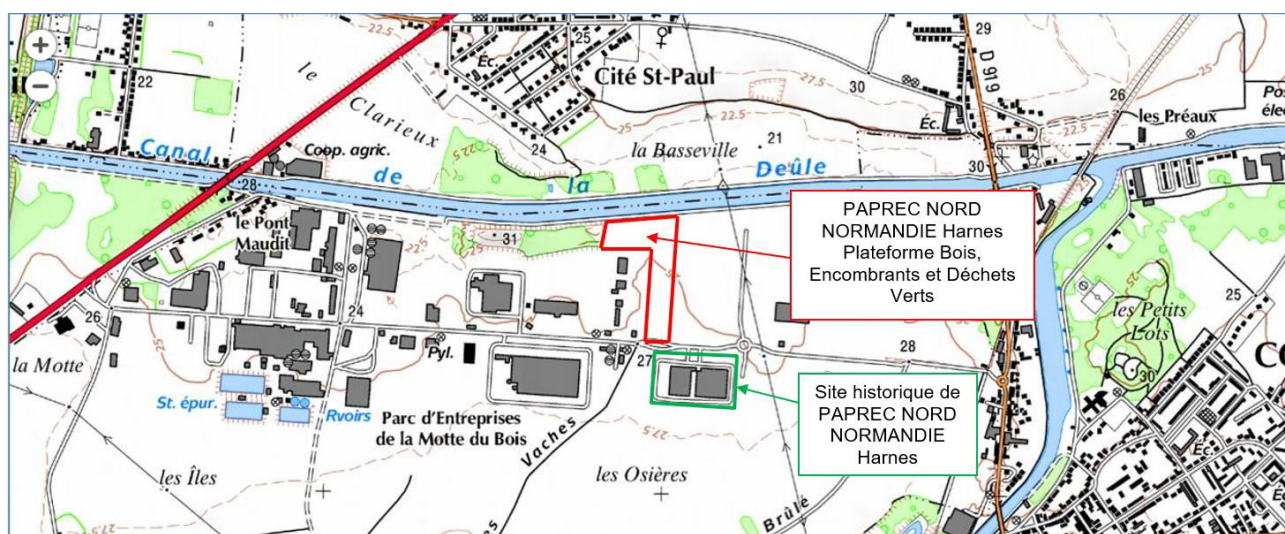
Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de la rubrique « 39a. a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :

- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;
- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;
- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ».

L'étude d'impact a été réalisée par Tilda Conseil.



Implantation du projet au niveau communal (p. 16 de l'EI)



Plan de situation (p. 18 de l'EI)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.